



BUREAU

Le jeudi 3 juillet 2025, le Bureau du Conseil d'Administration s'est réuni à 9h30, pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, sur convocation de M. Thomas QUÉRO, Président du Bureau, adressée par voie électronique à chacun de ses membres.

M. QUÉRO se trouvant momentanément empêché, de même que Mme Catherine BASSANI, Vice-Présidente, la séance a été présidée exceptionnellement par Mme Marie Annick BENÂTRE.

Les membres du Bureau suivants étaient présents :

Mme Marie Annick BENÂTRE
Mme Laurence BROSSEAU

Assistaient en visioconférence :

Mme Abbassia HAKEM
M. Pascal PRAS

Étaient représentés :

M. Thomas QUÉRO ⇒ Pouvoir à Mme BENÂTRE
Mme Fari SALIMY ⇒ Pouvoir à Mme BENÂTRE

Absente excusée : Mme Catherine BASSANI

Assistaient également :

M. PATAY, Directeur Général.
M. IANNUZZI, Directeur Général Adjoint Proximité et Clientèle,
Mme BOIDIN-LAHLOU, Directrice Générale Adjointe Ressources,
Mme RALAMBO, Directrice Politiques de la Ville,
M. GUILBAUD, Directeur des Ressources Juridiques et du Secrétariat Général,
Mme LABYT, Maîtrise qualifiée Juridique et Gouvernance.

Bureau du Conseil d'Administration

du 3 juillet 2025

Délibération n°77/25 DGAHP

Objet : NANTES – PROJET GRAND BELLEVUE – GERS PAIR — RESULTAT DE LA CONSULTATION LOCATAIRES DANS LE CADRE DES HAUSSES DE LOYERS

Considérant que,

I – Contexte

Le Protocole de concertation lors des opérations de réhabilitation, signé le 1er juin 2021 par les associations représentatives et le Président de Nantes Métropole Habitat, fixe les règles de concertation et de consultation des habitants à mettre en œuvre avant toute opération d'amélioration de l'habitat.

Conformément à la législation, l'Accord Collectif Local signé le 30 janvier 2025 par les associations de locataires a été soumis à l'approbation des locataires du bâtiment sis 2, 4 et 6 rue du Gers à Nantes faisant l'objet d'un projet de réhabilitation incluant une hausse au plafond du tarif applicable.

L'Accord Collectif Local a fait l'objet d'une notification individuelle à tous les locataires titulaires en titre d'un bail et prenant effet le 5 mars 2025.

L'Accord Collectif Local s'impose sauf s'il est rejeté par écrit par 50% des locataires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification effective à tous les locataires, soit du 5 mars au 5 mai 2025.

II – Argumentaire

Au terme de ce délai de 2 mois, le résultat se présente comme suit :

Nombre total de modules	30
- Déduire logements vacants	1
- Déduire baux résiliés	0
- Déduire activités commerciales	0
Nombre de locataires concernés par l'accord collectif	29
Nombre de refus	0

L'Accord Collectif Local n'ayant pas été rejeté par au moins 50% d'entre eux, il devient applicable.

III – Conclusions

- . Vu l'article L353-9-3 du CCH,
- . Vu l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.
- . Vu la délibération n°24/20 du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil d'Administration au bureau,
- . Vu l'exposé qui précède.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AYANT DELIBÉRÉ

Prend acte du résultat de la consultation des locataires sur l'accord collectif relatif à l'opération de réhabilitation Gers pair.

La présente délibération sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (6 voix).

Le 3 juillet 2025,



La Présidente de séance
Marie Annick BENÂTRE